

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 62 (1970)
Heft: 5

Artikel: Méfiez-vous, fillettes!
Autor: Mellé, Bernard
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-385589>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Une politique rationnelle, dit le TUC, implique la nécessité de lignes à suivre dans les deux sens, définies par l'intermédiaire d'organisations internationales telles que l'OCDE (Organisation pour la coopération et le développement économique), le Marché commun (Communauté économique européenne) ou l'Association européenne de libre échange.

«A longue échéance», résume l'*Economic Review* du TUC, «il est de l'intérêt des pays d'origine des compagnies aussi bien que des pays-hôtes de discuter ensemble de ces problèmes, plutôt que d'avoir une situation dans laquelle les pays-hôtes, agissant isolément, adopteraient une attitude restrictive.»

Méfiez-vous, fillettes!

Par Bernard Mellé, docteur en droit, Paris

Dans son numéro de mai 1970, le *Magazine FO* de nos amis de Force ouvrière publie l'article ci-dessous qui démontre l'immoralité de certains producteurs. (Réd.)

En juin 1964, un producteur cinématographique, qui se proposait de réaliser le film projeté depuis dans les salles dites «spécialisées» sous le titre: *Paris secret*, se mettait en rapport avec une demoiselle X..., alors âgée de 17 ans, et lui adressait la lettre suivante: «Comme suite à la conversation que nous avons eue avec vous, nous avons le plaisir de vous confirmer ce qui suit:

1. Nous vous engageons pour tenir le rôle de la jeune fille tatouée dans une des scènes de notre film.

2. Vous déclarez connaître ce rôle et l'acceptez sans réserve, étant spécifié:

a) Qu'un spécialiste effectuera le tatouage d'une tour Eiffel avec une rose sur une de vos fesses;

b) Qu'un chirurgien esthétique procédera, quinze jours après le tatouage, au détatouage de ce dessin;

c) Que, pour des raisons techniques, le tatouage se faisant obligatoirement dans la position debout, vous devrez vous mettre nue pour ce travail et pour les prises de vue; toutefois il est précisé que votre corps ne sera filmé que de dos;

d) Que le tatouage, une fois ôté de sur votre corps, restera notre propriété pleine et entière;

e) Que les frais inhérents à ces différentes phases de l'opération seront exclusivement à notre charge.

3. Vous recevrez, à titre de rémunération, une somme forfaitaire de 500 F (!), payable de la façon suivante: 150 F à ce jour, 175 F à la fin du tatouage; 175 F à la fin du détatouage.

4. Vous déclarez par la présente, eu égard à ce qui précède, faire abandon de recours éventuels contre notre société.»

La demoiselle X..., ayant accepté ces propositions, dut subir durant plusieurs heures la séance de tatouage devant les caméras, tandis que le commentateur de cette séquence du film précisait aux spectateurs que le lambeau de peau prélevé ultérieurement sur le corps de la jeune fille serait vendu «au prix d'un Picasso»!

Ce prélèvement fut effectivement opéré par le docteur G...; mais, par la suite, la cicatrisation s'étant mal effectuée et la demoiselle X... ayant subi un préjudice important du fait d'une incapacité de travail de plusieurs semaines (elle exerçait avant cette aventure la profession de mannequin), un procès fut engagé contre la société productrice de films et son directeur en annulation du contrat et en paiement de dommages-intérêts; la demoiselle X... demanda également la suppression de la séquence du film où elle figurait ainsi que la restitution du morceau de peau qui lui avait été enlevé.

La nullité du contrat, en pareille hypothèse, ne pouvait faire aucun doute, et ceci pour deux raisons:

Tout d'abord, la convention avait été conclue par une personne juridiquement incapable, du fait de sa minorité, et cette seule circonstance suffisait en principe à faire annuler ce contrat; il faut cependant noter à ce sujet que les tribunaux refusent parfois, à titre de sanction, de prononcer la nullité d'un contrat passé par un mineur, lorsque celui-ci a délibérément trompé la personne avec laquelle il a contracté en lui faisant croire qu'il était majeur, pourvu que cette affirmation ait pu paraître vraisemblable, et il n'est pas impossible de penser que la demoiselle X..., malgré ses 17 ans, «faisait» vraiment «grande fille».

Quoi qu'il en soit sur ce point, le contrat encourait également la nullité, en raison de son caractère immoral et illicite:

Immorale, cette convention l'était, sans aucun doute, comme «contraire aux bonnes mœurs» par son objet, qui était de faire poser nue une mineure dans un film, et de la soumettre à un tatouage sur un morceau de sa peau que le commentateur annonce au public comme devant être prélevé et vendu à un tiers; la constatation judiciaire de cette immoralité était d'autant plus certaine, d'ailleurs, que la loi laisse aux tribunaux la plus grande latitude dans l'appréciation de la notion de «bonnes mœurs»; les juges annulent même souvent des conventions parfaitement morales dans leur objet, mais grâce auxquelles l'intention des parties ou de l'une d'elles est de poursuivre un but contraire à la loi ou aux «bonnes mœurs»: des contrats

de prêt parfaitement valables en eux-mêmes ont ainsi été déclarés nuls lorsqu'ils devaient, par exemple, financer l'acquisition d'une maison de tolérance, ou qu'ils avaient été conclus en vue de permettre à l'un des contractants de satisfaire sa passion pour le jeu.

Le contrat souscrit par la demoiselle X... était également illicite et contraire à l'ordre public: en effet, la personne humaine ne peut pas faire l'objet d'une convention qui tendrait à porter atteinte à sa liberté, à son intégrité physique ou morale ou à sa santé, à moins qu'il ne s'agisse d'une atteinte bénigne ou justifiée, soit par l'intérêt légitime de celui qui y consent, soit par l'intérêt général; le contrat par lequel la demoiselle X... avait accepté de subir l'opération de «détatouage», euphémisme désignant en fait une véritable amputation, nullement justifiée par un quelconque intérêt «légitime», devait donc être déclaré nul de ce chef.

Mieux encore, le chirurgien qui avait procédé à cette opération était passible de peines correctionnelles comme auteur de coups et blessures volontaires, et le consentement, même donné expressément par la «victime», ne pouvait lui fournir aucune excuse: toute opération chirurgicale, et en particulier toute intervention d'ordre esthétique, accomplie dans un but non absolument nécessaire ou curatif, est susceptible d'engager la responsabilité de celui qui la pratique, surtout lorsqu'elle est contraire à l'ordre public, nonobstant le consentement de l'opéré (dans l'affaire dite «des stérilisés de Bordeaux», un certain nombre d'individus qui s'étaient fait stériliser, dans le but, nullement curatif, de se livrer à la débauche sans risque de paternité, ont été condamnés, ainsi que le chirurgien qui avait procédé aux opérations (Cass. Crim., 1er juillet 1937).

Dans l'affaire peu banale qui nous occupe présentement, un jugement rendu le 3 juin 1969 par le Tribunal de Grande Instance de Paris (Gaz. Pal., 1969, II, p. 57), reprend l'un après l'autre les arguments ci-dessus analysés: le contrat, considéré comme manifestement immoral, illicite et contraire à l'ordre public, est annulé, cependant que le docteur G... est reconnu coupable de blessures volontaires en ayant «prêté le secours de son art à des agissements scandaleux»; la société de production de films et son directeur sont condamnés à supprimer du film la séquence en cause, à restituer à la demoiselle X... le lambeau de peau, préalablement débarrassé du tatouage, et à lui verser la somme de 30 000 F à titre de dommages-intérêts.

Cette décision est – si l'on peut dire – réconfortante, dans la mesure où elle flétrit sans pitié quelques individus, encouragés par «l'invasion» actuelle de la sexualité, et qui, sans le moindre scrupule, se livrent à tous les abus en vue de réaliser un profit mercantile. Ils n'ont pas eu la peau de la «fillette», mais, une fois encore, la réalité dépasse la fiction...